



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Madame la Cheffe du Service Eau,
Risques et Nature
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
19, rue Montesquieu
BP 827
85021 LA ROCHE SUR YON Cedex

La Roche sur Yon, le 22 septembre 2022

Service départemental de la Vendée

N/Réf.: **OFB85/FP/ND/132/2022**

Dossier suivi par : Nicolas DUFRANC, Frédéric PORTIER et Hélène ANQUETIL

Mél. : sd85@ofb.gouv.fr

V/Réf. : N°AIOT 0100004438

Objet : Projet de construction d'une nouvelle usine de production d'eau potable sur le site des Martyrs – commune de SAINT-LAURENT SUR SEVRE (85).

Suite à l'examen du dossier de demande d'autorisation environnementale que vous nous avez transmis le 18/08/2022, concernant la construction d'une nouvelle usine de production d'eau potable sur le site des Martyrs sur la commune de Saint-Laurent sur Sèvre, présenté par Vendée Eau, l'Office français de la biodiversité (OFB) vous fait part de ses observations.

Pour l'essentiel,

Les modalités de réalisation du projet sont insuffisantes pour assurer la préservation des enjeux biodiversité.

En effet :

- *Les modalités techniques permettant d'éviter de drainer la zone humide lors de la pose de la canalisation sont insuffisantes, voire inadaptées,*
- *L'évitement par la réutilisation de la trajectoire de la canalisation existante avec remplacement de la prise d'eau n'a pas été étudié,*
- *Les inventaires faunistiques et floristiques sont incomplets notamment ceux concernant les reptiles et surtout les amphibiens,*
- *L'impact du doublement des capacités des pompes et du volume annuel prélevé sur le milieu n'est pas suffisamment étudié et notamment vis-à-vis des dispositions réglementaires imposées par l'article L.214-8 du Code de l'Environnement,*
- *La nature du site qui accueillera la ZRV n'est pas précisée,*

- *Les prescriptions en phase chantier pour prévenir les départs de fines sont insuffisantes.*

A noter que :

- *Il n'est pas prévu de pêche électrique de sauvegarde de la faune aquatique lors de la réalisation de la prise d'eau et la mise à sec d'un tronçon de Sèvre Nantaise,*
- *Ce dossier ne contient pas de mesures compensatoires car le bureau d'étude estime qu'il n'y a que des impacts temporaires.*

1. Caractéristiques du projet

Le projet se situe sur le bassin de la Sèvre Nantaise sur la commune de Saint-Laurent sur Sèvre.

L'objectif de ce projet est la refonte complète de l'usine d'eau potable des Martyrs construite en 1956 avec un doublement de sa capacité de traitement (les 500 000 m³ prélevés annuellement passeraient à environ 1 000 000 de m³ environ). Le projet comprend également la réalisation d'une prise d'eau en aval de la prise d'eau actuelle avec le réseau d'approvisionnement nécessaire. Ces travaux seront accompagnés de la déconstruction de l'usine actuelle et le comblement des puits inutilisés et de la galerie drainante.

2. Spécificité et enjeux biodiversité

La masses d'eau concernée par le projet est : « La Sèvre Nantaise depuis Mallièvre jusqu'à la confluence avec la Moine » - FRGR0544. L'état écologique est « moyen » avec un objectif de bon état reporté de 2021 à 2027. Bien que classé en zone 7B3 plafonnant les prélèvements en période de basses eaux, « l'hydrologie » n'est pas identifiée comme un risque de non atteinte du bon état sur cette masse d'eau.

Le projet est situé dans le zonage du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) « Sèvre Nantaise ».

Au droit du projet, la Sèvre Nantaise est classé en liste 1 au titre de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement.

Le projet se situe au sein de la Zone d'Action Prioritaire pour l'Anguille imposé par le règlement européen relatif à la reconstitution des stocks d'anguilles.

La zone d'étude du projet n'est pas concernée par un zonage d'inventaire (ZNIEFF) ou NATURA 2000.

Le SDAGE Loire Bretagne 2022-2027 a placé le bassin de la Sèvre Nantaise en zone 7B-3 c'est-à-dire un secteur où les étiages naturels sont sévères ou font déjà l'objet de prélèvements importants et ne doivent pas être aggravés par une augmentation de prélèvements en période de basses eaux.

Une étude H.M.U.C est actuellement en cours sur le territoire du SAGE de la Sèvre Nantaise et ses affluents, à l'intérieur duquel se situe le projet, afin de mieux évaluer l'équilibre quantitatif de la ressource en eau sur ce territoire.

3. Pertinence de l'état initial

En page 79, le bureau d'études revient sur les interprétations de l'article L211-1 du Code de l'Environnement définissant les caractères retenus pour définir une zone humide sans, in fine, retenir la bonne définition :

Article L211-1

I.- Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :

1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, **ou** dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ;

En effet, le caractère humide du sol suffit à caractériser une zone humide même si la végétation présente ne présente pas un caractère hygrophile.

Dans la mesure où la définition prise au départ n'est pas la bonne, il est possible que la délimitation des zones humides dans l'emprise du projet et notamment sur la trajectoire de la canalisation ne soit pas exacte. A aucun moment dans ce dossier, le bureau d'études évalue les fonctionnalités des zones humides. Nous recommandons l'utilisation de la méthode nationale d'évaluation des zones humides (MNEFZH) afin de pouvoir précisément évaluer l'impact des travaux sur les secteurs humides : <http://www.zones-humides.org/sites/default/files/images/methode%20ZH/guidezh-complet.pdf>
Cette approche de la zone humide réalisée par le bureau d'études est insuffisante dans le sens où elle ne permet pas de comprendre le fonctionnement de celle-ci. L'impact du passage de la nouvelle canalisation n'est donc pas correctement évalué.

En page 58, le milieu aquatique est décrit de manière très sommaire par le bureau d'études. Aucun inventaire piscicole n'est produit alors des stations situées à proximité du projet (Saint-Malo du Bois). De même, en page 71, le bureau d'études écarte la présence de frayères à brochets dans ce bief de la Sèvre Nantaise. A minima, il aurait pu interroger les instances de la pêche qui ont travaillé sur cette problématique sur la commune de Saint Laurent sur Sèvre.

En page 73, le bureau d'études indique que l'usine se trouve dans l'emprise de la zone rouge du PPRI de la Sèvre Nantaise.

En page 86, le bureau d'études présente la méthodologie pour établir l'inventaire faunistique et floristique. Le bureau d'études est parti d'une analyse bibliographique des espèces présentes sur la commune de Saint-Laurent sur Sèvre. La totalité des inventaires a été réalisée par un écologue en un seul passage les 19 et 20 mai 2022. Le bureau d'études précise que la période la plus sensible pour établir un inventaire se situe entre mars et juillet. Pour les amphibiens, cette analyse est erronée et le bureau d'études se contente de recenser les espèces potentiellement présentes sur la zone. Il est important de rappeler que la plupart des espèces citées en page 87 sont protégées (spécimens et aires de vie) par l'arrêté ministériel du 11 février 2021 relatif à la protection des amphibiens et reptiles sur le territoire métropolitain.

Dans les pages 91 à 103, le bureau d'études décrit les 8 habitats présents sur la zone d'étude en s'appuyant sur la classification européenne EUNIS.

En page 97, le bureau d'études indique que la mare présente sur la prairie humide (habitat Eunis C1.3) peut devenir très favorable aux amphibiens si elle est mieux protégée de la surfréquentation du bétail sans pour autant inventorier cette mare. Celle-ci est bordée d'une zone humide et de haies qui constituent des habitats très intéressants. Une prospection

durant les mois d'hiver ou la recherche d'ADN environnemental sur les amphibiens nous aurait éclairé sur le peuplement de cette mare. De même, aucune méthode n'a été mise en place pour établir la liste des reptiles présents sur la zone d'étude.

Notre visite de terrain nous a permis d'observer des indices de présence du Grand Capricorne sur plusieurs arbres et notamment dans la haie en sortie de la prairie consacrée au pâturage et en sortie de zone humide.

4. Prévision d'impact et mesures d'évitement, de réduction et de compensation des atteintes à la biodiversité

4.1 Pertinence des mesures d'évitement

Dans ce dossier le bureau d'études estime que les effets du passage de la nouvelle canalisation sur la zone humide ne seront que temporaires sans nous expliquer les modalités de préservation de la zone humide (voir paragraphe 4.3). La pose d'une nouvelle conduite est justifiée par le mauvais état de la conduite actuelle et de la chaussée de Bodet. Le remplacement de la conduite actuelle n'est pas étudié alors que la prise d'eau projetée ne s'appuie pas vraiment sur une chaussée. La conduite actuelle constituée de fibrociment est purement et simplement abandonnée en terre. Les avantages et impacts des deux solutions n'ont à aucun moment été réellement comparés. Il convient également de prendre en compte l'impact sur les populations de Grand Capricorne et des passereaux lors du franchissement des haies par la nouvelle canalisation.

Le système de prise d'eau décrit en page 113 n'est-il pas réalisable à l'emplacement actuel afin d'éviter l'impact du passage d'une nouvelle canalisation ?

Les mesures présentées en pages 121 à 127, constituent de simples précautions en phase chantier. Elles nous paraissent insuffisantes notamment pour prévenir l'érosion du sol et l'entraînement de particules fines en phase de terrassement de l'usine et de creusement de la tranchée pour la pose de la nouvelle canalisation. Certaines préconisations faites par le bureau d'études (botte de paille pour retenir les particules fines) sont inadaptées. Nous recommandons au pétitionnaire de s'appuyer sur le guide des bonnes pratiques en phase chantier : <https://professionnels.ofb.fr/fr/doc-guides-protocoles/bonnes-pratiques-environnementales-protection-milieux-aquatiques-en-phase>

En page 134, le bureau d'études indique que le passage de la canalisation utilisera la trouée au milieu de la haie afin d'éviter les arbres à Grands Capricornes.

4.2 Evaluation de la prévision des impacts et pertinence des mesures de réduction

En page 112, le bureau d'études mentionne qu'une zone de rejet végétalisée (ZRV) sera créée. Outre sa fonction de décantation celle-ci aura pour fonction de lisser les débits. A aucun moment, le bureau d'études précise les éléments sur lesquels il s'appuie pour le positionnement et le dimensionnement de cette ZRV.

En page 138, le bureau d'études indique que les travaux se dérouleront hors période de crue. Un calendrier en page 128 précise que la pose de la canalisation et la création de la prise d'eau devront se faire entre les mois de septembre et février.

Il est prévu la mise à sec du chantier de réalisation de la prise d'eau. Lors de cette opération de pose de batardeau, une pêche électrique de sauvegarde piscicole devra être réalisée en cas de besoin.

4.3 Evaluation des impacts négatifs résiduels significatifs et pertinence des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité

En pages 112 et suivantes, le bureau d'études indique que la future production se montera à 1 095 000 m³ par an, soit un doublement de la production actuelle, ce qui se traduirait par un débit de prélèvement qui passerait de 20 litres par seconde à 42 litres par seconde.

Il conclut que : « *Ainsi, quelle que soit la situation, l'impact du prélèvement d'eaux brutes sur les écoulements de la Sèvre Nantaise demeure similaire à la situation actuelle.* »

Si le prélèvement est autorisé, il devra impérativement respecter les obligations définies à l'article L.214-18 du Code de l'Environnement, à savoir garantir *un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage. On parle ici de débit minimum biologique.*

[...] Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage correspondant au débit moyen interannuel, évalué à partir des informations disponibles portant sur une période minimale de cinq années, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur.

*II. Les actes d'autorisation ou de concession peuvent fixer des valeurs de **débit minimal différentes selon les périodes de l'année**, sous réserve que la moyenne annuelle de ces valeurs ne soit pas inférieure au **débit minimum biologique**. En outre, le débit le plus bas doit rester supérieur à la moitié des débits minimaux précités.*

Une modulation au cours de l'année est possible avec une valeur plancher supérieure ou égale au 20^{ème} du module, et un débit moyen sur l'année toujours supérieure ou égale au 10^{ème} du module.

Le débit réservé est le débit instantané minimal autorisé au droit d'un ouvrage pour une période donnée. Il correspond à la plus haute valeur entre le débit plancher (1/10^{ème} du module voire 1/20^{ème} du module en cas de modulation) et le Débit Minimum Biologique estimé le cas échéant au moyen d'une expertise *ad hoc* (cf. circulaire Ministérielle du 5 juillet 2011, NOR : DEVL1117584C).

Le dossier ne comporte actuellement aucune analyse sur le respect du débit minimum biologique au droit de la prise d'eau. A défaut d'expertise du débit minimum biologique, les valeurs planchers du L.214-18 du Code de l'Environnement s'appliquent. L'impact du prélèvement sur les valeurs planchers de débit de la Sèvre-Nantaise n'est pas analysé dans le rapport. Pourtant, une première analyse de ces débits à partir de l'Hydroportail montre que les valeurs du 1/10^{ème} et du 1/20^{ème} du module sont régulièrement franchies dans la Sèvre-Nantaise, plusieurs dizaines de jours par an en moyenne (cf. tableau ci-dessous).

Source Hydroportail	1/10 ^{ème} du module	1/20 ^{ème} du module	QMNA5
Sèvre-Nantaise à Tiffauges BV = 814 km ²	916 l/s	458 l/s	273 l/s
Nombre de jours de dépassement en moyenne par an à Tiffauges	68 jours	35 jours	20 jours
Sèvre-Nantaise à Saint-Laurent-sur-Sèvre BV = 576 km ²	645 l/s*	322 l/s*	Non estimé

**débits estimés par extrapolation*

En pages 130 et suivantes, le bureau d'études précise le protocole de la pose de la canalisation en zone humide imposée par le pétitionnaire Vendée Eau. Cette méthode ne permet pas d'éviter le drainage de la zone humide par la pose de la canalisation. L'entreprise de travaux publics exécutant ces travaux devra reconstituer chaque horizon pédologique en ayant pris le soin de localiser la couche étanche (argile sans doute) pour maintenir le

caractère humide de la zone en évitant de la percer. Un sondage pédologique devra être réalisé à minima tous les 50 mètres pour ce repérage. Le bureau d'études devra également prévoir les modalités de stockage pour que chaque horizon puisse être reconstitué lors du rebouchage. Vendée Eau envisage de reboucher la tranchée avec des matériaux de remblai sans doute externe au chantier. Cet apport ne permet pas de préserver la zone humide car ces matériaux auront un effet drainant sur la zone.

Le site accueillant la ZRV n'est pas qualifié par le bureau d'études. Si ce dispositif artificiel est créé au sein d'une zone humide et si les impacts, qui sont à évaluer via la MNEFZH, ne peuvent être évités ou réduits, alors une compensation de la destruction de la zone humide est nécessaire.

5. Eléments de compatibilité avec les documents de planifications

En page 140 à 144, le bureau d'étude indique que ce projet est compatible avec le SDAGE, le SAGE et le PPRI.

Le bassin versant de la Sèvre nantaise est concernée par la disposition « 7B3 » du SDAGE Loire Bretagne 2022-2027 qui plafonne les prélèvements en période de basses eaux et n'autorise l'augmentation des volumes prélevés que si une étude approfondie est menée sur le bassin. Certes l'usage eau potable n'est pas soumis à ce plafonnement mais le zonage 7B-3 témoigne d'une tension sur la ressource en eau. Une étude H.M.U.C est en cours sur le bassin de la Sèvre Nantaise. Par précaution, il conviendrait d'attendre les résultats de cette étude avant de décider d'une augmentation des prélèvements par cette usine.

6. Suivis et autres mesures d'accompagnement

Ce dossier ne contient pas de mesures de suivi et ni d'accompagnement.

7. Conclusion

En conclusion, les modalités de réalisation du projet sont insuffisantes pour assurer la préservation des enjeux biodiversité.

En effet :

- *Les modalités techniques permettant d'éviter de drainer la zone humide lors de la pose de la canalisation sont insuffisantes, voire inadaptées,*
- *L'évitement par la réutilisation de la trajectoire de la canalisation existante avec remplacement de la prise d'eau n'a pas été étudié,*
- *Les inventaires faunistiques et floristiques sont incomplets notamment ceux concernant les reptiles et surtout les amphibiens,*
- *L'impact du doublement des capacités des pompes et du volume annuel prélevé sur le milieu n'est pas suffisamment étudié et notamment vis-à-vis des dispositions réglementaires imposées par l'article L.214-18 du Code de l'Environnement,*
- *La nature du site qui accueillera la ZRV n'est pas précisée,*
- *Les prescriptions en phase chantier pour prévenir les départs de fines sont insuffisantes.*

A noter que :

- *Il n'est pas prévu de pêche électrique de sauvegarde de la faune aquatique lors de la réalisation de la prise d'eau et la mise à sec d'un tronçon de Sèvre Nantaise,*
- *Ce dossier ne contient pas de mesures compensatoires car le bureau d'étude estime qu'il n'y a que des impacts temporaires.*



Le Chef de Service départemental adjoint

Frédéric PORTIER